

fonctionnaire a informé ce mineur qu'avant d'avoir droit à la pension, il devrait épuiser ses prestations d'assurance-chômage. Non, mais quel non-sens! En entendant parler de cette affaire, je me suis précipité sur le téléphone et on n'a pas mis de temps à faire volte-face et à autoriser la pension d'épuisement. Combien de fois ce cas, ou un cas semblable, se répète-t-il dans tout le pays?

J'ignore pourquoi nous avons ainsi commencé à nous bercer d'illusions. Je me demande pourquoi on juge bon de croire que si l'on paie quelqu'un d'une autre poche, il ne nous en coûte rien. Que l'argent versé vienne de la Caisse d'assurance-chômage, de celle des pensions d'épuisement ou de toute autre caisse de bienfaisance, il vient tout de la même place en fin de compte. Il est à peu près temps de rénover tout le domaine de la sécurité sociale. Il est temps de l'examiner objectivement. Il est temps d'appeler les choses par leur nom. Nous ne devrions pas offrir de tels crédits de 25 millions qui n'apportent pas de solutions au problème et ne font que retarder l'inévitable jour des règlements de compte.

M. Pitman: Monsieur le président, il me faut dire quelques mots à propos de ce crédit. De toutes parts, on m'a signalé que la loi à l'égard de laquelle le crédit à l'étude nous est soumis présente beaucoup de lacunes. Je crois que bien des gens sont d'avis qu'il faudrait reviser du tout au tout le régime de l'assurance-chômage.

Au sujet de cette caisse, le gouvernement fait preuve d'une sorte de schizophrénie. S'agit-il d'en discuter, il est tout feu, tout flamme, mais, le moment venu de passer à l'action, il trouve quelque moyen de s'esquiver. Par exemple, dans les discours du trône de 1959 et de 1960, on nous a promis des modifications à la loi et, l'an dernier, un comité spécial de quatre membres a été institué en vue de l'examiner. J'ai ici une coupure de journal en date du 17 juillet 1961, où est annoncée la constitution du comité spécial.

Voici ce qu'on y lit:

En annonçant l'établissement du comité qui aura le pouvoir de faire comparaître des témoins comme une commission royale, le premier ministre Diefenbaker n'a pas précisé quand le comité présenterait son rapport, mais il veut, a-t-il dit, que ce soit le plus tôt possible.

On nous donne constamment l'impression que le gouvernement est prêt à l'action, et qu'il est disposé à faire quelque chose.

L'hon. M. Martin: Le comité s'est réuni huit mois plus tard.

M. Pitman: J'ignorais qu'il s'était réuni huit mois plus tard. Toutefois, voici où je veux en venir. Le gouvernement semble vouloir faire

quelque chose, mais pour une raison inconnue, il ne fait rien. Peut-être devrions-nous affecter un psychiatre au cabinet? Pour quelque raison, le gouvernement ne semble pas capable de passer de la réflexion à l'action. Le 1^{er} juillet 1961, le comité des comptes publics s'est inquiété de ce que la caisse avait diminué. Comme l'a déjà signalé le député d'Essex-Est, le comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage a proposé que la caisse soit alimentée pendant quelque temps.

D'après moi, il y a trois domaines de responsabilité en l'occurrence: d'abord les employeurs sont tenus de verser leurs cotisations. L'employé a le devoir de verser sa part, et il incombe, certainement, au gouvernement de veiller à ce que la loi agisse dans le bon sens. De plus, le gouvernement a le devoir de créer une situation économique qui permettra d'appliquer la mesure législative de façon à donner de bons résultats. Cela me fait toujours sourire quand j'entends dire qu'il est impossible d'avoir une société où règne le plein emploi, que nous ne pouvons avoir une expansion économique qui la produirait. Par plein emploi, je veux dire 3 p. 100, 4 p. 100 ou 5 p. 100 de chômeurs sur l'effectif de la main-d'œuvre. Cependant, cette mesure a été adoptée afin de s'appliquer à une société où règne le plein emploi. C'est le seul genre de société où elle fonctionnera.

La baisse de plus de 900 millions de dollars au chiffre actuel d'un peu plus de 100 millions que nous avons constatée illustre bien cet argument, c'est-à-dire que le bon fonctionnement de la mesure exige le plein emploi. La loi dont il s'agit ne peut tout simplement pas répondre à un état prolongé de chômage chronique. Elle ne peut s'appliquer à un chômage saisonnier considérable. En l'adoptant en 1940, on pensait simplement à permettre aux travailleurs de subsister entre deux emplois. Sans doute, on supposait qu'après la guerre, il y aurait nécessairement une période pendant laquelle pareille chose pourrait se produire, et la caisse devait faciliter cette transition aux travailleurs. Or, nous appliquons la loi à une situation qui n'a aucun rapport avec ce qu'il en était lorsqu'on l'a adoptée. Elle n'a aucun rapport non plus avec le principe sur lequel se fonde cette loi, ni avec le genre de société dans laquelle nous vivons sous le gouvernement actuel.

Le gouvernement a, évidemment, le choix entre deux possibilités. Il lui faut, soit adapter la loi au genre d'économie que le gouvernement est disposé à établir, soit changer la nature de l'économie et prévoir l'expansion qui permettra à cette loi de bien s'appliquer. Voilà l'alternative. Or, que se